

M. GALLIHER : Nous pourrions régler l'affaire, à mon avis, sans aller aussi loin.

M. W. F. MACLEAN : S'il s'agit d'aller vite en affaires nous ne pourrions attendre son arrivée d'Angleterre.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 57.

Il est illégal pour un patron de déclarer ou faire déclarer une contre-grève ou pour un employé de se mettre en grève au sujet d'un différend avant que ce dernier soit référé à un conseil de conciliation et d'enquête ou pendant que se poursuivent les travaux d'un conseil au sujet d'un différend sous le régime des dispositions de la présente loi ; mais rien dans le présent article n'interdit la suspension ou la discontinuation d'une industrie ou du travail de toutes personnes y engagées pour quelque cause que ce soit, si la chose ne constitue pas une contre-grève ou une grève.

M. PARDEE : Il semblerait qu'il peut résulter quelque obscurité quant au droit de l'ouvrier de se mettre en grève et au droit de patron de recourir au lockout, si l'on lit l'article précédent à la suite de l'article 65 de l'acte. Je propose que l'article 57 soit modifié par l'addition, à la fin, des mots suivants :

Mais, sauf les cas où les parties ont conclu un arrangement aux termes de l'article 65, rien dans le présent acte n'empêche le patron de déclarer un lockout ou l'ouvrier de se mettre en grève, à l'égard d'un différend qui aurait été dûment soumis à un conseil, et décidé aux termes des articles 24 et 25 du présent acte.

De cette manière, il ne saurait y avoir de doute qu'à moins d'une entente entre patron et employés, ceux-ci auront le droit de se mettre en grève en aucun temps.

M. W. F. MACLEAN : Les fraternités approuvent-elles ce changement ?

M. PARDEE : Je n'en sais rien ; je ne m'en suis pas informé. La rédaction de l'acte ne me semble pas indiquer clairement si, oui ou non, une fois que les parties en sont venues à une entente, ou même après que le conseil a fait une recommandation, les parties, au cas où elles ne seraient pas satisfaites de la décision ou de la recommandation auront le droit de déclarer un lockout ou de se mettre en grève. Je croirais que oui ; mais afin de supprimer tout doute à cet égard, je désire faire déclarer que si les employés n'ont pas, dans un certain laps de temps, conclu d'arrangement aux termes de l'article 65, il leur sera loisible en aucun temps de se mettre en grève. L'acte a simplement pour but de favoriser les mesures de conciliation, mais non pas d'empêcher les ouvriers s'ils sont mécontents, d'exercer leur droit de se mettre en grève.

M. CONMEE : A mon avis, l'amendement de l'honorable député tend à assurer un autre résultat. Supposons qu'à la suite d'une entente entre les parties, l'une d'elles

M. LOGAN.

les viole l'engagement. Dans ce cas on pourrait se demander si les ouvriers ont le droit de se mettre en grève sans de nouveau soumettre les griefs. Il me semble bien que ce n'est pas là le sens de l'acte ; ce que l'on a en vue, c'est qu'une fois l'avis donné par les ouvriers, il leur est loisible de se mettre en grève en cas de mauvaise foi de la part du patron ou de contestation avec lui. L'amendement, si je ne me trompe, dissiperait ce doute et établirait clairement que, dans de telles circonstances, les ouvriers pourraient se mettre en grève sans avoir de nouveau à soumettre leurs griefs.

L'hon. M. LEMIEUX : Après avoir prêté l'oreille aux observations de l'honorable député et avoir relu l'amendement, je dirai que c'était là, dans ma pensée, l'effet que devait avoir l'acte. La fin de cette mesure, comme je l'ai déclaré mainte fois, c'est de mettre le public à même de connaître les véritables causes du différend avant qu'il ait abouti à une grève ou à un lockout.

Maintenant, les parties peuvent bien en venir à une entente, mais il faut les laisser libres de déclarer cette entente exécutoire ou non. Dans ces circonstances, je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement.

M. CONMEE : Je désire poser une question au ministre. Je ne suis pas très sûr que l'amendement soit rédigé de manière à régler la difficulté que j'ai en vue. Supposons que les parties soumettent une affaire au conseil ; puis elles en viennent à conclure un arrangement, auquel, cependant, elles ne donnent pas un caractère exécutoire, ou l'arbitrage est interrompu. Alors, supposons que, dans l'intervalle d'un mois ou deux, une des parties viole l'arrangement, les ouvriers devront-ils donner avis d'une autre assignation, ou leur sera-t-il loisible de se mettre en grève, en conséquence de l'avis précédemment donné ? Je ne pense pas qu'ils soient obligés de donner un second avis.

L'hon. M. LEMIEUX : L'honorable député a donné la véritable interprétation de cet article.

M. MONK : Si je comprends bien la portée de la loi en délibération, l'ouvrier, une fois qu'on aura commencé les procédures établies par le présent acte, sera obligé de rester à l'ouvrage tant que l'enquête ne sera pas terminée. C'est à quoi je trouve à redire, et je désire faire observer à l'honorable ministre qu'elle met nos ouvriers dans une position désavantageuse en comparaison de celle des ouvriers des Etats-Unis. J'ai ici l'acte des Etats-Unis, le seul analogue au nôtre "Acte concernant les porteurs engagés dans le commerce entre états, et autres employés". Cet acte autorise un arbitrage, du consentement des deux parties, et la décision rendue par les arbitres dans le cas d'un différend ouvrier est exécutoire ; mais il